

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINTE BLANDINE  
SEANCE DU 11 JUILLET 2025**

Convocation du conseil municipal adressée le **30 juin 2025** et affichée le **04 juillet 2025**.

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE ONZE JUILLET A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil municipal de Sainte Blandine légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques GARNIER, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs, Serge BIESSY, Bernard DEMUNCK, Anne-Claire DOREL, Marie-Thérèse DUMONT, Jacky GALLOIS, Jacques GARNIER, Véronique GUILLAUD-SAUMUR, Michèle HUTTIN, Guillaume VALLAT-RABATEL

**Absent(s)/ Excusé(s) :** André BELLIER pouvoir à Serge BIESSY, Audrey CATHERIN procuration à Véronique GUILLAUD-SAUMUR, Laurence RIVOLLET pouvoir à Anne-Claire DOREL, Edith VERNISSAT pouvoir à Marie-Thérèse DUMONT, Olivier VIALLON pouvoir à Guillaume VALLAT-RABATEL.

**Secrétaire de Séance :** Marie-Thérèse DUMONT

En exercice : .....	14
Présents : .....	09
Votants : .....	09
Absent(s) : .....	05
Pouvoir(s) : .....	05

**VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU ET DECISION(S) PRISE(S)**

Jacques Garnier demande au Conseil Municipal ses observations quant au compte-rendu du 28 mars 2025. Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal le valide à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que trois délibérations doivent être ajoutées à l'ordre du jour :

- Mandat contrats groupe CDG38
- Avis sur le projet arrêté RLPI
- Décision Modificative n°01

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le rajout des délibérations citées ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N°2025-07-01-VOIRIE 2025 – POINT A TEMPS**

Comme chaque année, Monsieur Guillaume VALLAT-RABATEL, Adjoint, propose de procéder à une commande de point à temps automatique.

13 tonnes seront nécessaires pour la commune de STE BLANDINE.

Des devis ont été demandées auprès de différentes entreprises.

Trois offres sont proposées :

	PRIX HT LA TONNE	PRIX HT POUR 13T	PRIX TTC POUR 13T
EIFFAGE	980,00 €	12 740,00 €	15 288.00 €
COLAS	1 110,00 €	14 430.00 €	17 316.00 €
NGE	910,00 €	11 830,00 €	14 196.00 €

NGE propose un autre devis avec un forfait journalier de balayage à hauteur de 1 180 € HT ce qui porte son offre à 13 010.12 € HT Il propose de valider l'entreprise EIFFAGE qui propose dans sa prestation le balayage avant intervention et le balayage du rejet si nécessaire pour un montant de 12 740.00 € H.T.

**Le Conseil municipal de SAINTE BLANDINE entendu l'exposé et après en avoir délibéré :**

- VALIDE le devis de l'entreprise EIFFAGE ci-dessus énoncé.

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

#### **DÉLIBÉRATION N°2025-07-02 : SECOURS EN ARGENT**

Le CCAS aide certaines personnes seules payant une facture d'eau ou des ordures ménagères.

Seules les personnes qui en font la demande bénéficient de cette aide. De plus, l'avis d'imposition ou de non-imposition doit être présenté lors de la demande (base = revenu fiscal de référence) ainsi que les revenus patrimoniaux.

#### **CALCUL POUR ATTRIBUTION DU SECOURS EN ARGENT 2025 SUR REVENUS 2024**

Année	Smic horaire brut en euros	Smic mensuel brut en euros pour 151,67h de travail	Date de parution au JO
2025	11.88	1801.80	01/01/2025
2024	11.65	1766.92	01/01/2024
2023	11.52	1747.20	26/04/2023
2022	10.57	1603.15	22/12/2021
2021	10.48	1589.47	30/09/2021
2020	10.15	1539.42	19/12/2019
2019	10.03	1521.22	20/12/2018
2018	9.88	1498.47	21/12/2017
2017	9.76	1 480.27	23/12/2016
2016	9.67	1 466.62	18/12/2015
2015	9.61	1 457.52	22/12/2014

**SMIC BRUT MENSUEL** au 01/01/2025 :

1 801.80 €

SOIT **SMIC BRUT ANNUEL** : smic mensuel brut x 12 :

21 621.60 €

Il faut déduire 18% de charges sociales employées sur cette somme soit

3 891.88 €

Reste NET IMPOSABLE ANNUEL

17 729.72 €

REVENU FISCAL DE REFERENCE (net imposable annuel -10% d'abattement )

15 956.75 €

soit MENSUEL

1 329.72 €

#### **BAREME D'ATTRIBUTION 2025 sur revenus 2024**

REVENU ANNUEL COMPRIS ENTRE	
0 et 8 865 € :	185.00 €
8 866 € et 15 956.75 € :	105.00 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à verser les sommes correspondantes aux personnes qui en feront la demande en mairie pour cette année
- PRÉCISE que ces sommes seront versées en 2025 toute nouvelle demande devra être étudiée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## DÉLIBÉRATION N°2025-07-03 : CONCOURS FINANCIER DES VALS DU DAUPHINÉ 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de solliciter les vals du Dauphiné pour le fonds de concours 2025 (anciennement dotation de solidarité).

Il rappelle l'octroi et le versement des Fonds de Concours :

- Financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ou d'un matériel
- Accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours
- Plusieurs dossiers pourront être présentés par les communes qui devront :
  - Présenter un projet détaillé
  - Proposer un plan de financement

Le financement se fera sur présentation de(s) facture(s) ou de l'OS de démarrage des travaux. Un acompte pourra être versé au vu du montant du fond de concours accordé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier des Vals du Dauphiné pour la somme de 5 904.00 € et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier pour l'année 2025.

**Le Conseil municipal de SAINTE BLANDINE entendu l'exposé et après en avoir délibéré :**

- VALIDE la demande de subvention et le plan de financement ci-dessus énoncés.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## DÉLIBÉRATION N°2025-07-04 : MISE AU NORME CAGES DE FOOTBALL STADE EMILE GIRARD

Suite à une réclamation d'un club visiteur et un rapport du district de l'Isère en date du 25/10/2021, il se trouve que les cages de football ne sont plus aux normes au niveau de la FFF.

Les buts à onze de l'installation sportive ne respectent pas la hauteur réglementaire définie par la réglementation des terrains et installations sportives.

Article : 3.9.1.2 : Pour les installations sportives classées de T4 à T7 la hauteur doit être constante (2,44m avec une tolérance de +/- 1cm ) sous la barre.

Pour se remettre à ces normes, nous avons demandé deux devis.

Ceux-ci s'élèvent à

PLAYGONES	7 500.00 € HT soit 9 000.00 € TTC
BS PRO	7 625.00 € HT soit 9 150.00 € TTC

Après délibération, le conseil municipal

- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de PLAYGONES pour un montant de 7 500.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à faire effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes des cages à 11

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## DÉLIBÉRATION N°2025-07-05 ADHÉSION A UNE CENTRE D'ACHAT SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS DÉNOMMÉE « CANUT »

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Il est proposé de mettre ce rapport au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

La commune de Sainte Blandine :

- Approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- Prend acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, Serge BIESSY, Adjoint pour représenter la commune de Sainte Blandine.

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## **DÉLIBÉRATION 2025-07-06 MANDAT CONTRATS GROUPE CDG38**

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des titre restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
- 2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
- 3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
- 4- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1er janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2-La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3-Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à Sainte Blandine, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes (supprimer la/les mentions inutiles) :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## DÉLIBÉRATION 2025-07-07 AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

- Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,  
Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,  
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),  
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),  
Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,  
Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,  
Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Monsieur le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Il ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Monsieur le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Monsieur le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Il ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21.

Monsieur le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Monsieur le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi ([rlpi@valsdudauphine.fr](mailto:rlpi@valsdudauphine.fr)) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Monsieur le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle / Il rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Madame / Monsieur le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Madame / Monsieur le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
    - Intègre le diagnostic territorial ;
    - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
    - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
    - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;
- La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document.
- Madame / Monsieur le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**
- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
    - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
    - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
    - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

- 3- Les Annexes qui intègrent :
  - Un lexique
  - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
  - Le plan de zonage du RLPi
  - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
  - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
  - Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
  - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

#### ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Monsieur le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

#### **Portée de la décision :**

DONNE un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## DÉLIBÉRATION 2025-07-08 DÉCISION MODIFICATIVE N°01 – BUDGET PRIMITIF

Par courriel en date du 31 mars 2025, le comptable public nous signale une anomalie dans le budget primitif 2025. Nous avons indiqué 5 665.20€ au chapitre d'ordre 042 en Dépenses de fonctionnement, ce qui sous-entend une contrepartie égale au chapitre d'ordre 040 en recettes d'investissement. Or, aucun crédit n'a été inscrit à ce chapitre.

Pour rappel, les opérations d'ordre budgétaires au sein d'une section (041/043) ou entre les sections (040/042) doivent toujours être équilibrées étant donné que l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire donnera forcément lieu à l'émission d'un titre d'ordre budgétaire (et inversement) de façon concomitante.

Il convient donc de corriger ce déséquilibre à l'aide d'une décision modificative

#### **Recettes d'investissement**

Augmentation de crédit	Compte 280422/040	+ 5 665.20 €
Diminution de crédit	Compte 1641 /16	- 5 665.20 €

De plus, par courriel du 04 juillet 2025, le comptable public nous demande de prendre une décision modificative concernant des immobilisations à traiter. Nous avons une somme qui figure au compte 203, et qui initialement était inscrit au 2033 (frais d'insertion) Celle-ci n'a pas vocation à demeurer à ce compte et doit être basculé sur l'immobilisation concernée (au compte 2313, ou 2183 ou 2188 ou 21538).

#### **Recettes d'investissement**

Augmentation de crédit	Compte 203/041	+ 610.31 €
------------------------	----------------	------------

#### **Recettes d'investissement**

Augmentation de crédit	Compte 231/041	+ 610.31
------------------------	----------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Opposition(s) : ..... 00

Abstention(s) : ..... 00

Approbation(s) : ..... 14

## INFORMATIONS DIVERSES

- Urbanisme : Présentation des différents dossiers depuis le dernier conseil municipal
- Travaux : Le parking du médecin généraliste va être refait.
- Des volets roulants vont être posées sur la façade sud de la Maison des Associations.
- Le battant de la petite cloche de l'église est à changer.
- Les travaux de la mairie sont en cours, le chantier avance bien.
- Ecole : Les ordinateurs sont à changer, des chaises pour la maternelle ont été commandées et reçues, l'installation d'une climatisation est à l'étude.
- Ecole : 110 élèves à la rentrée.
- Périscolaire : Fin du contrat de Madame Aurélie LUCIDARME
- Périscolaire : Arrivée de Madame Hélène PETITJEAN à compter du 25 août 2025.
- Passeport du civisme : On note plus de participation des enfants, seulement 2 enfants n'ont pas rendu leur carnet. Beaucoup plus de médailles d'or et d'argent distribuées cette année. Le passeport devrait être reconduit l'année prochaine en associant plus les institutrices.
- Conseil Municipal des Enfants :Le 1<sup>er</sup> mandat de 2 ans est terminé, l'intégralité du CME sera renouvelé en octobre 2025, lors des prochaines élections.
- Comptoir de campagne : Un repreneur va s'installer mi-septembre, l'ouverture d'un traiteur/caviste est programmée.
- 2 porteurs de projet sur les locaux de la SEMCODA : un boucher/charcutier/épicerie fine ou une crèche privée. A suivre ...
- Lyon/Turin : Des personnes vont circuler sur la commune afin d'analyser la faune et la flore.
- Lyon/Turin : A partir de septembre sondage des sols. On revient vers une phase d'études. Les travaux sont projetés à partir de 2030.
- ENS Etang Malin : Plan de gestion sur 5 ans.

*L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.*

Signatures des membres présents				
GARNIER Jacques Maire	VALLAT-RABATEL Guillaume 1 <sup>er</sup> adjoint	VERNISSAT Edith 2 <sup>ème</sup> adjointe	BIESSY Serge 3 <sup>ème</sup> adjoint	GALLOIS Jacky 4 <sup>ème</sup> adjoint Excus2
DOREL Anne-Claire	CATHERIN Audrey	DEMUNCK Bernard	VIALLON Olivier	BELLIER André
DUMONT Marie-Thérèse Excusée	RIVOLLET Laurence	HUTTIN Michèle	GUILLAUD-SAUMUR Véronique	